LA BÂTHIE
345 m 2460 m

Arrêté portant incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal

Arrêté permanent
N° 02 / 2020

Parcelles B 781 – 782
Lieu-dit « La Tenailla »

Le Maire de la commune de La Bâthie ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales et notamment son article 147 ;
Vu les articles L 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article 713 du code civil ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2019, fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de La Bâthie ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2020, portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de La Bâthie ;
Vu la délibération n° D05-02/03/2020 du conseil municipal en date du 02 mars 2020 décidant l'incorporation dudit bien dans le domaine communal,

CONSIDERANT que le bien situé sur le territoire de la commune de La Bâthie, au lieu-dit « La Tenailla », cadastré sous les numéros B 781 et B 782, dont les superficies respectives sont 305 m² et 1790 m² ; n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté préfectoral constatant la situation dudit bien ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le bien situé sur le territoire de la commune de La Bâthie, au lieu-dit « La Tenailla », cadastré sous les numéros B 781 et B 782, est incorporé dans le domaine communal.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie. L'affichage sur le site étant impossible, compte-tenu de la situation des parcelles dans un secteur boisé hors de toute zone urbanisée, l'arrêté sera publié sur le site internet de la commune www.labathie.fr

Article 3 :
Le préfet de la Savoie, le maire et la directrice des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au service de la publicité foncière de Chambéry 2 (Savoie).

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Bâthie, le 09 avril 2020

Le Maire,

MAIRIE DE LA BATHIE (Savoie)

Jean-Pierre ANDRÉ